

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort de France, le **03 JAN. 2013**

Service de Risques Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques et Véhicules

Nos réf. : CAR.12.1001
Affaire suivie par : Chrystel ARETO
chrystel.aretto@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 0596 70 74 74 – Fax : 0596 63 36 13

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Recevabilité d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Sarcelle » sur le territoire de la commune des TROIS-ILETS présentée par la société POTERIE des TROIS-ILETS (PTI)

Demande déposée à la préfecture le 4 novembre 2011 complétée le 9 mars 2012

Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.123-1 et suivants du code de l'environnement).

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale du 2 octobre 2012.

Saisie le 9 octobre 2012, l'Agence Régionale de Santé de la Martinique consultée en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret n°2011-210 du 24 février 2011, n'a pas émis d'avis sur le dossier. Cet avis est donc réputé tacite.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R 122-13-I du code de l'environnement.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

a) Le pétitionnaire

NOM	POTERIE des TROIS-ILETS
FORME JURIDIQUE	SA
SIEGE SOCIAL	Lieu-dit « La Pointe »- 97229 Trois-Ilets
ACTIVITE	Exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Pointe »
RCS	B 303 191 084 0000 19
GERANT	Jean-Claude MARIE
TELEPHONE/ FAX	Tél : 0596.68.03.44 / Fax : 0596.68.19.27
NATURE DES MATERIAUX	Matériaux de type : « argile »
PRODUCTION	30 000 tonnes de matériaux maximum extraits par an

b) Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

L'exploitation de la carrière « Sarcelle », composée de 6 lots numérotés de 1 à 6, a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-315 du 18 février 1999. Cette autorisation est arrivée à échéance le 17 février 2010 pour la production annuelle maximale de 30 000 tonnes d'argile avec une densité évaluée à 1,6 t/m³. Un procès verbal de récolement en date du 9 juin 2011 attestant la réalisation des travaux de remise en état partielle des lots 1 à 3 et une partie des lots 4 et 5 de la ladite carrière a été adressé à la société PTI.

La présente demande porte sur la poursuite de l'exploitation durant 10 ans des lots restants 4, 5 et 6 du site « Sarcelle ».

Le pétitionnaire motive sa demande de renouvellement sur un certain nombre de critères géographiques, techniques et économiques. Cette argile sert exclusivement à l'approvisionnement de l'usine de fabrication des produits en terre cuite (briques, carrelage, tuiles, objets de décoration). Elle est une des carrières d'argile qui alimente le Village de la Poterie.

La carrière « Sarcelle » est localisée en lisière du chemin d'accès au Village de la Poterie, au Nord de la RD 7 reliant Rivière-Salée aux Trois-Ilets.

La superficie initialement autorisée était de 24 ha. Elle occupait les parcelles n° 251 et 252 section E du cadastre de la commune des TROIS-ILETS. L'emprise du périmètre d'autorisation objet de la présente demande concerne une surface de 11 ha réparties selon les parcelles cadastrales n° 285, 286 et 287 section E de la commune des Trois-Ilets. Le périmètre d'exploitation délimite une superficie de 8,25 ha.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert à l'aide d'une pelle mécanique en 2 phases quinquennales. L'opération consiste à extraire l'argile sur une épaisseur de 5 m et à la transporter jusqu'à l'aire de stockage situées à proximité de l'usine. La campagne d'extraction s'étale sur une période de 3 mois par an en période sèche. La remise en état du site sera effectuée au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux à la fin de la campagne d'exploitation annuelle.

Les principales activités exercées sur le site et par ailleurs principales sources de nuisances, en plus de l'extraction des matériaux, seraient la circulation des camions et leur chargement par des engins.

Dans ce contexte, le bruit, l'émission de poussières dans l'atmosphère, la pollution des eaux par les matières en suspension (MES), la dégradation du paysage sont les nuisances généralement recensées sur ce type d'installation.

Ce projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune des TROIS-ILETS et avec les recommandations et orientations du Schéma des Carrières de Martinique.

c) Installations classées et régimes

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Rayon d'affichage (km)
Exploitation de carrière (production annuelle maximale 30 000 t/an)	2510-1	A	3

2. ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis à vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaires et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	L	0	carrière existante
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	L	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité. Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	0	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	0	
Sols (pollutions)	L	0	
Air (pollutions)	L	++	

Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	
Patrimoine architecturale, historique	L	0	
Paysages	L	++	
Odeurs	L	0	
Émissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	++	
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	++	
Bruit	L	++	
Servitudes aéronautiques	L	0	

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

3. QUALITE DU DOSSIER DE L'ETUDE D'IMPACT

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société PTI comprend formellement l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Un résumé non-technique de l'étude d'impact est également présent dans ledit dossier.

a) État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

> Etat initial

L'analyse de l'état initial aborde les thématiques suivantes : la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel (faune, flore et paysage), l'environnement socio-économique, les déchets, le bruit, l'air et les risques naturels (sismique, cyclonique, mouvement de terrain, inondation et volcanique).

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial pour les différents thèmes environnementaux. Il est complet et l'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

	Concerné oui/non	Prise en compte	Observations ou approfondissement
Schéma des carrières	Oui	Oui	.
SDAGE 2009/2015 (03/12/2009)	Oui	Oui	
Contrat de Baie de Génipa	Oui	Oui	
SAR – approuvé 23/ 12/1998	Oui	Oui	
SMVM	Oui	Oui	
PLU	Oui	Oui	
PPA, PRQA	SO	SO	Pas de PPA ou PRQA.
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	
PPR (mouvement de terrain, cyclonique, sismique et inondation)	Oui	Oui	
PNRM	Oui	Oui	

Par rapports aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité avec le projet. L'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction pourra permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

➤ Phase du projet

L'étude réalisée a pris en compte les aspects suivants :

- la période d'exploitation ;
- la remise en état et l'usage du site après exploitation .

➤ Pour les espèces protégées

La carrière « Sarcelle » exploitée par la société PTI est une installation existante. L'analyse du pétitionnaire ne met pas en exergue de problématique par rapport aux espèces protégées. Il n'y a pas d'espèces protégées sur le site.

b) Analyse des impacts et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude conclut à l'absence d'impacts notables dommageables sur les différentes composantes de l'environnement. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Nous notons en particulier :

Impacts visuels et paysagers :

La carrière exploitée par la société PTI est une carrière existante. Les impacts sont déjà présents dans le paysage. Malgré tout, l'aspect paysager aux abords de la carrière devra être renforcé par des barrières végétales compte tenu de l'attrait touristiques du secteur

Impacts sur l'eau :

Les besoins en eau pour l'exploitation de la carrière sont nuls.

Les eaux pluviales recueillies seront dirigées vers des fossés temporaires en terre qui seront créés en amont de la période d'exploitation et entretenus pendant toute la campagne. Ces eaux pluviales, après décantation, seront évacuées vers le milieu extérieur.

Il n'y a pas de rejets d'eaux usées industrielles et domestiques sur le site.

L'évaluation de l'impact est satisfaisante.

Impacts sur l'air :

Le dossier a identifié les différentes sources d'émission de poussières (gaz d'échappement des engins de chantier, envois de poussières lors de l'extraction et du chargement des camions, circulation des véhicules et des engins sur la piste d'accès).

Les mesures organisationnelles déjà mises en œuvre sur le site (exploitation de courte durée, entretien des véhicules, ...) réduisent l'impact sur la qualité de l'air.

L'évaluation de l'impact est satisfaisante.

Impacts sonores :

Les activités exercées sur le site qui sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores sont principalement liées à l'utilisation de la pelle mécanique lors de l'extraction et des camions chargés du transport de l'argile vers l'usine.

L'étude conclut à un impact sonore du site limité sur l'environnement.

Bien que négligeable, l'exploitant devra procéder à un contrôle des niveaux sonores du site pour prendre en compte les nuisances sonores effectives qui seront générées lors de l'extraction des matériaux dès l'obtention de la nouvelle demande de l'autorisation d'exploiter.

L'évaluation de l'impact est satisfaisante.

Trafic routier :

Les matériaux extraits sont acheminés par camion vers la zone de stockage située à proximité de l'usine. Les camions empruntent uniquement la voie principale privée du Village de la Poterie. L'exploitation de la carrière n'engendre pas d'impact sur le trafic de la RD 7.

L'évaluation de l'impact est détaillée et satisfaisante.

Impact sur l'hygiène, la salubrité et la santé publique :

L'évaluation de l'impact sanitaire, proportionnée aux enjeux sanitaires liés au site, a traité successivement les 4 étapes fondamentales de la démarche : identification des dangers, définition des relations doses/réponses, évaluation de l'exposition humaine et caractérisation des risques.

Seules les émissions de poussières ont été retenues comme sources potentielles de danger pour les populations avoisinantes et les établissements les plus proches. Cependant, aucun vecteur de transfert n'a été retenu compte tenu de la configuration du site (barrière végétale existante) et de son mode d'exploitation.

En conséquence, l'exploitation du site n'est pas susceptible d'entraîner de risque sur la santé des habitants les plus proches.

L'évaluation de l'impact est satisfaisante.

c) Justificatif du projet

Le projet a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, par sa justification.

d) Conditions de remise en état du site et usage futur

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et suffisamment détaillée.

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux d'extraction. Elle consistera au régalage de la terre végétale préalablement stockée sur la zone d'extraction pour redonner sa vocation agricole. Les zones de creux seront remblayées afin d'éviter les eaux stagnantes.

La carrière étant située en site inscrit l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France devra être requis.

e) Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est clair et lisible.

4. ETUDE DES DANGERS

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences d'accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de dangers jugées inacceptables.

Le respect des dispositions du Règlement Général des Industrie Extractives et du code du travail limite les dangers existants que peuvent engendrer une telle activité.

5. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sur le plan de la faune, il serait intéressant de réaliser un inventaire ornithologique et entomologique avant et après exploitation (en particulier après que les zones exploitées ont été inondées) afin d'aider à déterminer la situation préférable en terme de biodiversité.

Pour les enjeux identifiés, la société PTI a présenté dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une analyse des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts y sont bien identifiés et traités.

Le dossier prend en compte des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, l'étude d'impact concluant à l'absence d'incidence notable du projet sur les différents compartiments de l'environnement ou enjeux environnementaux concernés.

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidents du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER